

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 289

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Mansouri, M. Fayssat, M. Emmanuel Taché, M. Trébuchet, M. Michelet, M. Lenoir,  
M. David Magnier, M. Bloch et Mme Besse

-----

**ARTICLE 4**

À la fin de la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« lorsque celle-ci a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement »,

les mots :

« qui a reçu tous les soins dont elle pouvait bénéficier ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement rappelle que, dans toute situation de fin de vie, les soins palliatifs constituent l'approche de référence et doivent être privilégiés avant toute décision d'aide à mourir. Ces soins offrent un accompagnement global de la personne, permettant de soulager la douleur, d'apporter un soutien psychologique et d'accompagner la famille, tout en respectant la dignité et l'autonomie du patient.

En mettant l'accent sur les soins palliatifs comme première option, le législateur garantit que toutes les alternatives thérapeutiques et d'accompagnement aient été envisagées avant d'envisager des mesures irréversibles. Cette hiérarchisation contribue à sécuriser la décision, à protéger les personnes vulnérables et à maintenir la priorité de la prise en charge centrée sur la vie et le soulagement de la souffrance.